



ACCORD DE PARTENARIAT

N° 2006-001/EPAC-UAC/INRAB/SPRE/DS/DARH/SA

entre

**L'INSTITUT NATIONAL DES
RECHERCHES AGRICOLES DU BENIN
(INRAB)**

ET

**L'ECOLE POLYTECHNIQUE
D'ABOMEY-CALAVI
(EPAC)**

Avril 2006

ACCORD DE PARTENARIAT

N° 2006-001/EPAC-UAC/INRAB/SPRE/DS/DARH/SA

entre

L'INSTITUT NATIONAL DES RECHERCHES AGRICOLES DU BENIN (INRAB)

représenté par son Directeur Général, **Monsieur David Y. ARODOKOUN**
d'une part,

et

L'ECOLE POLYTECHNIQUE D'ABOMEY CALAVI (EPAC)

représentée par son Directeur, **Monsieur Marc T. KPODEKON** d'autre part,

- Conscients de leurs missions de contribuer efficacement au développement de notre pays,
- Conscients de la nécessité de former des cadres compétents pour assurer le développement de la production agricole,
- Désireux que cet accord soit à l'avantage des deux parties,

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1

L'Institut National des Recherches Agricoles du Bénin et l'Ecole Polytechnique d'Abomey-Calavi agréent le principe d'un partenariat en vue de mener des activités communes dans les domaines de la recherche et de la formation agricoles ainsi que dans celui des activités connexes.

Article 2

Le présent partenariat peut se réaliser sous diverses formes et concerne en particulier :

- a) l'organisation et le suivi des stages des étudiants de l'EPAC en cours et en fin de formation ;
- b) la mise en place par l'EPAC de formations modulaires ou à la carte pour le personnel de l'INRAB ;
- c) la tutelle ou la co-tutelle des mémoires de fin de cycle des étudiants de l'EPAC ;
- d) la contribution à l'amélioration de la formation donnée à l'EPAC ;
- e) la participation conjointe à la rédaction, à l'exécution, au suivi et à l'évaluation des projets de recherche et de développement dans le domaine agricole et des activités connexes.

Article 3

En début de chaque année académique, l'EPAC fait parvenir à l'INRAB la programmation annuelle des activités relatives aux stages.

L'INRAB accueille chaque année, dans ses différentes structures et dans la mesure de ses possibilités, des étudiants de l'EPAC en stage (en cours et en fin de formation).

L'INRAB désigne un tuteur de stage pour le suivi de chaque stagiaire. Le tuteur doit en outre procéder à l'évaluation du stagiaire à la fin du stage. Il est associé à un enseignant, superviseur désigné par l'EPAC.

Article 4

L'acceptation des étudiants en stage n'implique pour l'INRAB aucune obligation de rémunération. La présence des étudiants en stage ne doit en aucun cas perturber le fonctionnement normal de la structure d'accueil.

Article 5

Les personnes ressources de l'INRAB sont associées selon leur compétence à la co-tutelle ou à la tutelle des mémoires de fin de formation des étudiants de l'EPAC. Elles sont membres des jurys de soutenance de mémoire.



Article 6

L'INRAB peut être sollicité pour contribuer à l'évaluation et la validation des programmes de formation, à la mise en place de nouvelles filières ou options de formation et à l'amélioration de la formation donnée à l'EPAC.

Article 7

Dans le cadre de la conduite en commun des projets de recherche ou de développement, la participation de chaque partie sera régie par un contrat.

Article 8

Les deux parties s'engagent à échanger des informations sur leurs activités respectives dans les domaines concernés par le présent accord ou dans tout autre domaine susceptible de renforcer les relations de partenariat.

Article 9

Une réunion de concertation bipartite est organisée tous les deux (2) ans pour évaluer le partenariat mis en place.

Article 10

Le présent accord de partenariat est conclu pour une durée de quatre (4) ans renouvelable par tacite reconduction à compter de la date de sa signature, sauf en cas de dénonciation avant terme par l'une ou l'autre des parties. La dénonciation est signifiée au moins six (6) mois avant la date d'expiration du présent accord par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11

En cas de dénonciation du présent accord, les actions de partenariat déjà engagées continuent jusqu'à terme.

K

Article 12

Tout litige survenant au cours de l'exécution du présent accord est réglé à l'amiable.

A défaut de règlement à l'amiable, l'une ou l'autre partie peut saisir les juridictions compétentes.

Article 13

Les termes du présent accord ne peuvent être amendés ou modifiés qu'avec le consentement des deux parties.

Le présent accord est signé en deux exemplaires originaux.



Fait à Cotonou, le 20 avril 2006

Ont signé :

Pour l'Institut National des
Recherches Agricoles du Bénin

Pour l'Ecole Polytechnique
d'Abomey- Calavi

Le Directeur Général



David Y. ARODOKOUN

Le Directeur



Marc T. KPODEKON